Document generated on 07/15/2025 5:22 p.m.

Recherches féministes

Tremblay contre Daigle : retour à l'abc du féminisme

Micheline de Sève

Volume 3, Number 1, 1990

L'amère patrie

URI: https://id.erudit.org/iderudit/057588ar
DOI: https://doi.org/10.7202/057588ar

See table of contents

Publisher(s)

Revue Recherches féministes

ISSN

0838-4479 (print)
1705-9240 (digital)

Explore this journal

Cite this article

de Sève, M. (1990). Tremblay contre Daigle : retour à l'abc du féminisme. *Recherches féministes*, *3*(1), 111–118. https://doi.org/10.7202/057588ar

Article abstract

The increased participation of women in the labour market represents one of the major socio-economic changes that Canada and other western countries have experienced over the past several decades. Contrary to conventional wisdom, this increase has not ensured a greater stability of employment for women. An analysis of the employment histories of women that participated in the 1984 Family Survey reveals that younger women leave the labour market in the same proportions as their older counterparts, but that they enter and re-enter it more quickly. Women's reproductive histories still exert a major influence on their employment trajectories, but to a considerably lesser extent for the younger generations. Can one thus conclude that tomorrow's working women will be assured of a more stable place in the labour market ? The rapid development of new and precarious forms of employment leaves room for doubt.

Tous droits réservés © Recherches féministes, Université Laval, 1990

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

Tremblay contre Daigle : retour à l'abc du féminisme

Micheline de Sève

Depuis le jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 28 janvier 1988, les femmes croyaient reconnu leur droit de mettre un terme à une grossesse non désirée. Puisque la Charte canadienne des droits et libertés de 1982 garantit le droit à la sécurité de leur personne aussi bien aux femmes qu'aux hommes, la Cour avait jugé que « l'ancienne disposition relative à l'avortement thérapeutique, contrevenait à l'article 7 de la Charte canadienne notamment parce qu'il causait des retards inutiles dans l'exercice des droits *conférés aux femmes et qu'il soumettait cet exercice à des exigences arbitraires* et imprévisibles »[2]. À l'été 1989, le recours de Jean-Guy Tremblay à l'injonction pour empêcher son ex-compagne, Chantal Daigle, de se faire avorter nous aura contraintes une fois de plus à reprendre l'analyse et la lutte à l'abc du féminisme[3].

Chantal Daigle a finalement décidé d'interrompre sa grossesse avant même que la Cour suprême du Canada ne décide de casser l'injonction qui pesait sur elle. Et le jugement rendu le jour même où était entendu l'appel, le 8 août 1989, confirmait la légitimité de son geste : de l'avis unanime des juges, le fœtus n'a aucun droit en tant que personne, ni selon le droit civil québécois ni selon les termes des Chartes des droits québécoise et canadienne. En foi de quoi, la Cour décidait que : « L'injonction doit être annulée parce que les droits substantifs invoqués pour l'appuyer — les droits du fœtus ou les droits du père en puissance — n'existent pas »[4]. Pour catégorique qu'il soit, ce jugement ne ferme pourtant pas le débat puisque les juges ont pris soin de fonder leur décision sur des considérations strictement juridiques à l'exclusion de considérations métaphysiques ou scientifiques. Ils ont ainsi relancé la balle dans le camp du législateur, niant, d'une part, l'existence de droits substantifs du fœtus et du « père en puissance », mais rappelant d'autre part que : « Les décisions fondées sur des choix sociaux, politiques, moraux et économiques au sens large, doivent plutôt être confiés (sic) au législateur »[5]. Les garanties du droit des femmes à disposer de leur corps restent fragiles; elles ne concernent que l'état actuel du droit sans préjuger des lois futures qui pourraient reconnaître explicitement au fœtus des droits qui seraient en concurrence avec ceux de sa mère. La Cour suprême a d'ailleurs jugé bon d'observer « que si les droits du fœtus invoqués par l'intimé [Jean-Guy Tremblay] devaient être reconnus, il semble qu'il aurait

qualité pour faire valoir ces droits. En tant que père en puissance, M. Tremblay aurait autant et plus que quiconque, à l'exception de l'appelante, un intérêt à l'égard du fœtus et un droit de parler en son nom »[6]. Si la mise en tutelle de la femme enceinte, y compris par le père putatif, n'est pas fondée en droit, il n'en tient qu'à l'État de l'affirmer, de l'avis de la plus haute cour du pays.

L'affaire est loin d'être classée puisque le projet de loi C-43, présentement à l'étude au parlement fédéral, vise précisément à recriminaliser l'avortement à moins qu'un médecin ne prenne la responsabilité de déclarer que la santé physique ou psychologique de la mère est en danger. L'obligation, apparemment de pure forme, de chercher un avis médical à la « bonne » adresse pourrait masquer l'ampleur de l'enjeu de cette nouvelle donnée politique. Car indépendamment des positions personnelles des uns et des autres sur le droit à la vie d'un futur être humain, ce qui est en question, c'est la volonté de contrôler de l'extérieur ce qu'une personne a de plus intime, son corps.

Pour être plus « scientifique et moins subjective, la tutelle médicale proposée n'en dénie pas moins la souveraineté de la femme sur elle-même, son intégrité physique. Si la maternité n'est plus un destin, elle reste une loterie. La future mère échappe certes — dans le cadre du projet de loi à l'étude — à l'appropriation de son ventre par le père putatif de l'embryon qu'elle abrite, mais à sa faculté de « donner » ou non la vie se substitue un acte médical lui contestant la capacité de décider elle-même de l'usage de son corps. Le « don » se dégrade en contrainte; la femme enceinte n'est plus traitée en individu autonome. Le processus de la grossesse se livre à l'appropriation par les experts ou l'État de ses capacités reproductrices.

Cette prétention de l'État, par médecins interposés, de régir l'utérus des femmes dénie la liberté d'adultes nubiles de sexe féminin de prêter ou non leurs corps à la formation d'un nouvel être humain. L'équation place d'un côté le droit à la sûreté des femmes, « soit celui d'être des personnes et non la chose d'autres personnes »[7] et, de l'autre, leur fonction reproductrice. Comme si la grossesse était un automatisme et non le résultat d'une symbiose entre deux êtres dont l'un effectue le travail nécessaire pour que l'autre accède à son tour à l'humanité. Comme l'écrit Mary O'Brien : « Ce qui s'incarne dans l'enfant, c'est le travail reproductif de la mère » (1987 : 82).

Quelles que soient les lois dans ce domaine, nous voulons montrer que la souveraineté de la mère continuera de s'affirmer sur ce plan, avec ou sans reconnaissance légale. Ce qui est en cause, c'est la capacité des intervenants extérieurs de rendre ce choix plus ou moins dangereux pour certaines catégories de femmes, de leur bloquer ou non l'accès à l'exercice de leur libre arbitre, de les renvoyer à la candestinité ou de leur offrir au contraire les moyens d'éclairer leur jugement au moment de prendre une décision à laquelle chacune est confrontée seule dans le rapport qu'elle entretient à son propre corps.

Le nœud du problème est là : tant que le fœtus n'est pas viable, il dépend du support de sa mère biologique, et d'elle seule, pour devenir un être humain physiquement indépendant. Le père est étranger à cette partie du processus et l'utérus artificiel n'existe pas. Ce qui est remis en question par les partisans de pro-vie, c'est le caractère personnel d'un choix déchirant certes mais qui n'est pas du ressort d'autrui. À moins d'établir des contrôles périodiques mensuels comme dans la Roumanie de Ceausescu[8], l'avortement pourra être effectué à l'insu du conjoint ou de l'État quels que soient les contrôles judiciaires prévus.

Les porte-parole de pro-vie croient que leur option amènerait une diminution du nombre total d'interruptions de grossesse. Mais les conséquences peuvent être dramatiques non seulement pour les femmes peu fortunées dont la santé serait menacée, mais aussi pour les enfants nés sous une telle contrainte. Une étude scientifique tchécoslovaque, menée auprès de deux cent vingt enfants nés de mères incapables d'obtenir l'aval des médecins pour se faire avorter et comparés à un échantillon de deux cent vingt autres enfants nés dans des conditions normales a révélé que les enfants non désirés étaient plus souvent malades et connaissaient de sérieuses difficultés scolaires même si leur degré d'intelligence n'était pas inférieur. Avec le temps, il semble que les filles soient arrivées plus facilement que les garçons à améliorer leur relation avec leur mère mais tous ces enfants se sentaient négligés sinon carrément rejetés[9].

Quoi qu'il en soit, en cas d'échec des techniques de contraception ou dans des circonstances inattendues, l'avorterment restera une option à laquelle sera confrontée chaque femme, indépendamment de toute intervention extérieure. Sans vouloir revenir aux cintres brandis symboliquement par des centaines de manifestantes en juillet dernier, certaines cliniques d'auto-santé américaines ont déjà commencé à élaborer des trousses d'auto-avortement[10]. L'interdiction de l'avortement ajoute une menace à une autre. Deux vies plutôt qu'une sont affectées et deux vies dont l'une est à l'état potentiel tandis que l'autre est celle d'une personne constituée.

En ce sens, la logique des pro-vie est inacceptable puisque leur position équivaut à menacer une vie humaine au nom d'une naissance hypothétique parmi de multiples gestations possibles. Si Chantal Daigle avait décidé de faire la grève de la faim au lieu de braver carrément l'ordre de la cour, aurait-on dû recourir à une seconde injonction pour l'obliger à nourrir un fœtus incapable de se développer sainement sans sa collaboration ? L'exemple n'a d'extrême que l'absurde des situations qu'inférerait toute loi interdisant l'avortement. C'est se tromper de cible que de s'adresser aux juges ou aux parlementaires pour statuer dans un domaine qui, pour être politique, n'en relève pas moins de la compétence privée de chaque femme pour juger de situations éminemment personnelles.

Libre à l'État ou aux groupes sociaux de tenter de convaincre les ci-devant citoyennes de devenir mères ou au contraire, dans d'autres circonstances, de les inciter à espacer ou limiter les naissances. Mais il ne saurait être question d'égalité des sexes sans respect élémentaire du droit de tout individu à jouir de l'intégrité physique. Que cela se traduise par la capacité politique des femmes d'exercer un contrôle spécifique sur le nombre d'enfants à naître a sa *contrepartie dans le niveau d'exigence qu'implique le « travail reproductif »* (O'Brien 1987 : 67-86).

La liberté civique des femmes passe par l'affirmation du droit fondamental de disposer d'elles-mêmes et, d'abord, de leur corps. C'est ce droit que le patriarcat a tenté et tente toujours de nier dans le cas des personnes de sexe féminin. Et c'est le caractère volontaire du rapport à la maternité comme à la sexualité qui marque le territoire du combat à mener contre les violences faites aux femmes. Comme l'explique Catherine MacKinnon, la légalisation de l'avortement a encadré les femmes de façon à les soumettre à un ensemble de conditions restrictives tout en évitant de transformer ce « privilège privé » en « droit public » (1987 : 100). Dans le meilleur des cas, l'État n'empêche pas la femme d'agir,

mais le droit actuel est encore loin de concevoir de la responsabilité des pouvoirs publics de fournir aux mères potentielles les moyens d'exercer leur droit de décision : « [. . .] framed as a privacy right, a woman's decision to abord would have no claim on public support and would genuinely not be seen as burdened by that deprivation » (MacKinnon 1987 : 101).

Car même si chaque grossesse a un caractère unique, elle se déroule dans un contexte éminemment social. Ce n'est pas aux gouvernements qu'il faut enseigner que le champ de la reproduction biologique dépasse largement le cadre de la vie privée. Certes, seules les femmes sont en mesure de produire[11] la vie, mais le rôle des institutions publiques pour forger le monde dans lequel elles agissent est essentiel et c'est bien là que la politique au sens traditionnel du terme entre en jeu. Les femmes désireuses de devenir mères ne sauraient ignorer les politiques de l'État les concernant, elles et leur enfant à naître.

À des considérations éthiques se mêlent ici des calculs qui pour être matériels n'en sont pas moins le fait d'une tête bien faite. S'entasser dans des logements insalubres, vivre dans la crainte du lendemain, exposer des enfants à la négligence ou à la brutalité, « ce n'est pas une vie », le sens commun le dit déjà. Assumer la responsabilité de la croissance d'un être humain suppose un minimum de conscience de ce qui fait la qualité d'une existence humaine. Nous voilà sur le terrain de l'organisation de la vie en société, terrain où le choix de la femme implique une évaluation des conditions de maternage dans un contexte social déterminé.

L'indice synthétique de fécondité, soit le nombre moyen d'enfants par femme en âge de procréer, continue de chuter au Québec : entre 1981, date du dernier recensement, et 1986, il est passé de 1,62 à 1,39. Dans le même temps, la proportion de femmes ayant au moins un enfant baissait de 73,6 à 66,3 % et la proportion des naissances hors mariage augmentait de 15,6 à 27,2 % des naissances totales (Paquette 1989 : 135-136). Le nombre d'avortements pendant la même période s'étant stabilisé, il faut bien reconnaître que les femmes décident du rythme des naissances au Québec. Même si elles sont plus nombreuses que jamais à assumer seules au besoin la responsabilité de produire la vie, un nombre considérable d'entre elles renoncent à la maternité dans une société où les besoins des enfants et de leurs parents ne retiennent pas suffisamment l'attention des services publics.

Ainsi, le débat sur l'avortement masque un problème autrement plus vaste, celui du renouvellement des générations dans une société qui, d'un côté, s'effraie des conséquences du vieillissement de la population (voir Henripin 1988), mais de l'autre rechigne à intégrer les besoins des mères et des enfants à la conception de l'organisation du travail[17]. En l'absence de services de garde par exemple ou de ressources financières adéquates, les femmes éprouvent des difficultés majeures à composer avec les exigences du marché du travail en plus de celles de la vie de famille. Or, en dix ans, de 1976 à 1986, les mères d'enfants de moins de six ans sont passées de 30 à 57,2 % des femmes actives sur le marché du travail rémunéré (Paquette 1989 : 16). Cette portion de la main-d'œuvre a acquis une masse hautement significative sans que la refonte de l'organisation du travail progresse à un rythme satisfaisant pour répondre aux attentes de ces mères travailleuses[13].

Le mouvement des femmes représente l'aboutissement de la résistance séculaire des femmes pour transformer ce que d'aucuns persistent à concevoir

comme un destin biologique en un choix raisonné, compatible avec la poursuite d'une vie sociale normale. L'enjeu politique du débat sur le droit à l'avortement est majeur; il marque la réticence des pouvoirs en place à reconnaître la souveraineté politique de chaque femme sur sa propre fécondité. Publique dans ses effets, la maternité ne cesse pas de relever d'abord et avant tout d'un choix privé.

Il est important de réaffirmer cet axiome primaire au moment où la médecine progresse au point d'envisager de corriger des malformations génétiques par des interventions chirurgicales pratiquées sur le fœtus[14]. C'est dire que le fœtus ne saurait acquérir le statut de personne sans ouvrir la porte à une mise sous tutelle, sinon sous séquestre des femmes[15]. Tous les tribunaux du pays ne suffiraient pas à interpréter les obligations de la femme tenue responsable, au civil sinon au criminel, de la santé physique et — pourquoi pas — mentale du futur bébé. Certes, il relève de l'éthique la plus élémentaire de s'abstenir de drogue ou d'alcool quand on choisit de mener une grossesse à terme, mais peut-on à la fois interdire l'avortement et prétendre régenter le comportement d'une alcoolique ou d'une habituée de la drogue par exemple ? Une femme a déjà fait l'objet de poursuites aux États-Unis parce que, habituée de la drogue, elle a donné naissance à un enfant intoxiqué, conduite jugée criminelle. C'est un cas extrême mais le législateur pourra difficilement jouer sur les deux tableaux : nier aux femmes la propriété de leur corps en leur interdisant l'avortement et les rendre en même temps responsables du déroulement de leur grossesse.

À moins que l'on se dirige vers ce monde cauchemardesque que décrit Margaret Atwood dans *La servante écarlate*, roman satirique et, espérons-le, non prémonitoire. Elle imagine les États-Unis de l'avenir devenus une société où très peu de femmes sont encore fertiles et où celles-ci sont réduites à l'état de servantes étroitement surveillées, sans aucun contrôle sur leur sexualité puisque leur fonction est de porter les enfants d'une élite théocratique rigidement hiérarchisée. Les épouses, elles-mêmes soumises et respectueuses, plus « Real Women » que nature, sont les maîtresses de ces servantes étroitement gardées selon un système hybride, à mi-chemin entre le couvent et la caserne. L'auteure prend un malin plaisir à démontrer que même dans un tel monde, le désir peut ressurgir et les femmes développer leurs capacités de résistance.

Heureusement, nous n'en sommes pas là et il faudra plus que des injonctions ou une loi impopulaire pour réduire les femmes enceintes à l'état de réceptacles passifs. Quelques laboratoires de recherche ne suffiront pas davantage à les transformer en cobayes dociles. Derrière la tentative de nier ou restreindre le droit à l'avortement, les groupes de femmes ont été prompts à identifier le déni patriarcal de leur libre arbitre en matière de fécondité et de sexualité. En effet, sous prétexte de protéger le fœtus, c'est la femme qui le porte qui perd son autonomie. Si le fœtus avait des droits entrant en concurrence avec ceux de sa mère et si ces droits étaient représentés par la Cour, par des spécialistes de la santé ou par le père putatif, la femme enceinte redeviendrait une mineure. Elle serait placée dans l'incapacité de contrôler l'usage de son corps dès lors qu'il serait l'hôte d'un embryon humain. Contrairement à l'homme, une relation sexuelle pourrait se traduire pour elle par l'abandon à autrui du soin de déterminer que faire ou ne pas faire en cas de fécondation. Pas étonnant que certaines assimilent à un viol la prétention d'interdire à une femme le recours à l'avortement. C'est bien la même logique qui est à l'œuvre, celle qui veut que les

femmes ne s'appartiennent pas parce qu'elles sont mères, fût-ce potentiellement; la logique qui veut que l'on « arraisonne » (Mathieu 1985) les femmes pour les contrôler, elles et leur progéniture.

La contrainte au corps qui s'est exercée plusieurs semaines à l'encontre de Chantal Daigle nous montre qu'il est trop tôt pour croire le féminisme dépassé et entrer tranquillement dans l'ère du post-féminisme. La démarche de Jean-Guy Tremblay pour interdire à son ex-compagne de se faire avorter reste pour le moment un cas isolé. Mais un droit que les femmes croyaient acquis a été brutalement suspendu par une femme en particulier et soumis à des interprétations hautement contradictoires. Tout indique en outre que le parlement canadien adoptera bientôt une législation qui va à l'encontre du respect de l'intégrité corporelle des femmes enceintes, plaçant celles d'entre elles en quête d'interruption de grossesse sous tutelle médicale. L'État n'a pas encore renoncé à assujettir le corps des femmes à ses politiques, fût-ce sous le couvert de l'appareil de la profession médicale.

L'enjeu de ce conflit dépasse la stricte délimitation du délai au-delà duquel le fœtus devient un être humain viable indépendamment du corps de sa mère. Il témoigne du caractère politique d'un rapport éminemment privé, celui de chacune d'entre nous à son intégrité physique. La démocratie ne nous est pas extérieure, elle nous enjoint de défendre notre souveraineté personnelle, nécessaire à l'articulation de notre mode d'être au monde comme membres à part égale de la société : mères ou non-mères.

Au-delà du territoire de juridiction exclusive délimité par la revendication du droit à l'avortement, le désir ou le refus de la maternité passe par le rapport à des institutions sociales depuis l'accès à des services de santé adéquats jusqu'à des conditions de travail insatisfaisantes en passant par les mille et une institutions qui décident de la qualité de notre environnement physique et humain. Dans le contexte d'une société démocratique et pluraliste, tous les choix s'échelonnent selon des priorités que détermine la volonté expresse d'une majorité dont la composition varie selon la nature des décisions à prendre.

Collectivement, c'est la force de mobilisation des femmes en groupes d'intérêt multiples à tous les paliers de décision qui imposera aux gouvernements de considérer systématiquement les besoins spécifiques de la clientèle féminine en matière de santé comme dans tout autre domaine. Dans la mesure où il n'existe pas de condition féminine unique, cela suppose une diversification des demandes aussi riche dans le cas des femmes que dans celui des multiples lobbies qui les ont depuis longtemps précédées pour formuler les revendications de l'autre moitié du genre humain. Néanmoins, si des différences de classe, de culture ou d'ethnie séparent et opposent les femmes, les tenants de formules patriarcales seront encore garants pour longtemps de la cohésion du bloc des femmes.

La politique est par excellence le domaine du changement; elle suit le mouvement des forces qui recomposent en permanence les données des enjeux à résoudre ou à écarter. Rêver que le droit déplace la politique et permette à chacune de se replier tranquillement au seul niveau de ses rapports avec ses proches est aussi inepte que de croire l'autarcie économique compatible avec les normes de consommation des sociétés modernes. Notre position dans la société dépend de l'État plus que du destin. Notre chance, c'est de vivre dans un État démocratique. Notre handicap, c'est d'avoir encore tendance à croire au

bras protecteur de la justice au lieu de développer notre propre force politique, seule garante du respect de droits qui ne seront jamais acquis en dehors de la volonté de les défendre. Le personnel est politique certes, mais la politique ne s'arrête pas plus aux portes de chaque logis qu'aux frontières des États eux-mêmes. Le féminisme a fait éclater le cadre traditionnel étroit de la vie politique; il reste au mouvement des femmes à en tirer les conséquences pour faire valoir ses positions urbi et orbi sur un plan d'égalité avec les autres acteurs du théâtre *politique contemporain.*

Micheline de Sève
Département de science politique
Université du Québec à Montréal

Notes

1. Dans une décision majoritaire, rendue dans l'arrêt R. c. Morgentaler [(1988] 1 R.C.S. 30 (Morgentaler n° 2), la Cour suprême statuait que l'article 251 du Code criminel adopté par le Parlement en 1969, interdisant l'avortement sauf en cas de menace pour la santé ou la vie de la mère, violait le droit à la sécurité de la personne garanti par la Charte canadienne des droits et libertés de 1982.
2. Selon l'arrêt pré-cité, Morgentaler (n° 2), repris dans les motifs déposés le 16 novembre 1989 par la Cour suprême du Canada à l'appui du jugement Tremblay c. Daigle rendu le 8 août 1989, p. 16. N° du greffe : 21553. Quant à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés, il se lit comme suit :
   « 7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit *qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale* » (les soulignés sont de nous).
3. Pour les débats antérieurs sur ce thème, se reporter à l'ouvrage d'Anne Collins (1987).
4. Tremblay c. Daigle [1989], R.C.S., motifs déposés le 16 novembre 1989, p. 3.
5. *Ibid.*, p. 19.
6. *Ibid.*, p. 18.
7. Selon la définition proposée par Diane Lamoureux (1989 : 111).
8. Une loi adoptée en 1985 obligeant les Roumaines à subir des tests gynécologiques mensuels de façon à renforcer la politique qui interdit le recours à l'avortement sauf pour des raisons médicales graves à toutes les femmes de moins de quarante-cinq ans. Pour plus d'information, voir Radio Free Europe, *Situation Report* 0003 et 0005 du 8 février et du 13 mars 1985.
9. Franck Nouchi, « Enfants non désirés », *Le Monde*, 12 juillet 1989. Ces études ont été présentées par Z. Matejcek, Z. Dytrych et V. Schuller dans *International Journal of Mental Health*, 1979 et *International Journal of Behavioral Development*, 1980.
10. La technique proposée est celle de l'extraction des menstrues. La trousse comprend une seringue spéciale reliée à un flacon de verre par un tube en plastique. Voir l'article d'Anastasia Toufexis, « Abortions Without Doctors », *Time*, 28 août 1989, p. 50.
11. Pour l'utilisation du concept de production des êtres humains de préférence au concept de reproduction, voir Brien-Dandurand (1982).
12. Sur ce point, je m'inspire des travaux de Michelle Duval, candidate au doctorat en science politique à l'U.Q.A.M. et dont la thèse en préparation porte sur la mobilisation politique des mères travailleuses.
13. Sur ce thème, voir la thèse de doctorat de Ginette Legault (1989).

14. Prix Nobel de médecine, le professeur Jean Daussait s'inquiète des manipulations génétiques maintenant accessibles grâce au développement de la recherche et met en garde contre une utilisation abusive de la science « À mon avis, déclare-t-il, il n'y a que dans Shakespeare que l'on peut s'interroger sur le prix d'une livre de chair ! La gratuité protège l'individu, éventuellement contre lui-même. » Propos recueillis par le docteur Jean-François Lemaire, « Génétique : la cote d'alerte », *Le point*, n° 876, 3 juillet 1989, p. 108.
Lier le contrôle des technologies de la reproduction à celui de l'avortement serait cependant une erreur. Ce n'est pas la valeur des tissus humains qui est mise en cause par le second mais le caractère volontaire de la maternité. Les interventions de généticiens sont d'un tout autre ordre puisqu'elles n'impliquent ni le droit de sûreté du praticien ni même une quelconque forme d'engagement parental. Contrairement à la position soutenue par certains éthiciens telle Jocelyne Saint-Arnaud (1989), nous soutenons que ces débats relèvent d'une logique distincte.
15. Lysiane Gagnon suggérait satiriquement de confisquer leur passeport aux femmes enceintes et se demandait pourquoi le « juge-marguillier » ne s'était pas assuré de l'obéissance de Chantal Daigle quitte à « la confiner dans une cellule de la prison Tanguay jusqu'au jour de l'accouchement ». Voir *La Presse* du samedi 22 juillet 1989.

RÉFÉRENCES

BRIEN-DANDURAND, Renée
1987 « Famille du capitalisme et production des êtres humains », *Sociologie et Sociétés*, 13, 2 : 95-111.

COLLINS, Anne
1987 *L'avortement au Canada. L'inéluctable question*. Montréal, Éditions du remue-ménage.

HENRIPIN, Jacques
1988 « Portrait de famille : la dénatalité », *Santé et Sociétés*, 10, 1 : 21-29.

LAMOUREUX, Diane
1989 *Citoyennes ? Femmes, droit de vote et démocratie*. Montréal, Éditions du remue-ménage.

LEGAULT, Ginette
1989 *Les enjeux politiques des programmes d'accès à l'égalité en emploi par les femmes au Québec*. Thèse de doctorat, département de science politique, U.Q.A.M.

MACKINNON, Catherine
1987 *Feminism Unmodified. Discourses on Life and Law*. Cambridge (Mass.), Harvard University Press.

MATHIEU, Nicole-Claude (sous la direction de)
1985 *L'arraisonnement des femmes*. Paris, École des Hautes Études en sciences sociales.

O'BRIEN, Mary
1987 *La dialectique de la reproduction*. Montréal, Éditions du remue-ménage.

ST-ARNAUD, Jocelyne
1989 « Avortement : biotechnologies et perspectives éthiques », *La Presse*, 11 décembre : B-3.